

## **Statuts de l'unité de recherche LADEC (Laboratoire d'anthropologie des enjeux contemporains)**

Vu la délibération de la Commission de la Recherche en date du 29 février 2016 portant approbation des présents statuts-type, fixant le cadre des règles de fonctionnement des équipes d'université, composantes internes de l'Université Lumière Lyon 2, visées à l'Article L 713-1 du code de l'éducation ;

### **Article 1 – Présentation du laboratoire :**

Sous tutelle de l'université Lumière Lyon 2, le laboratoire d'Anthropologie des Enjeux Contemporains (LADEC) est une unité mono-disciplinaire, consacrée à l'analyse anthropologique des phénomènes et des enjeux contemporains. Elle a été créée sous sa forme actuelle en décembre 2019.

Les recherches réalisées par les membres de l'unité s'articulent autour d'un objet commun, le contemporain. Cette entrée a l'avantage de permettre aux recherches effectuées par les membres de l'unité de s'insérer dans la dynamique actuelle des débats qui traversent la discipline, mais aussi de créer des passerelles avec les autres disciplines représentées sur le site lyonnais ou à l'échelle nationale comme internationale (histoire, géographie, biologie, virologie, ingénierie, urbanisme, etc.). Afin d'explorer les spécificités et les articulations propres aux dynamiques sociales qui traversent les sociétés contemporaines, le programme scientifique du laboratoire s'est structuré autour d'axes de recherche empiriquement ancrés.

Les missions du LADEC sont :

- La recherche scientifique,
- La diffusion et la valorisation de ses résultats,
- L'accueil et l'encadrement de doctorant.es, l'accueil des post-doctorant.es, et l'appui aux étudiant.es de Master.

Le LADEC entre intégralement dans le périmètre de l'Ecole doctorale 483 Sciences Sociales.

### **Article 2 : Composition du laboratoire**

#### **2.1 – Catégories et missions des membres**

Le laboratoire est composé de :

- Membres titulaires
- Membres associés
- Doctorant.es

### **Définition et missions des membres titulaires :**

Sont membres titulaires : les enseignant.es-chercheur.es, personnels assimilés et chercheur.es (quel que soit leur établissement employeur), personnels techniques et d'administration de la recherche (BIATSS) en fonction au LADEC.

Les membres titulaires enseignant.es-chercheur.es et personnels assimilés ont pour mission de contribuer par leurs activités à la recherche collective menée au sein du laboratoire et de conduire des activités de publication scientifique et culturelle.

Les personnels techniques et d'administration de la recherche (BIATSS) viennent en appui à la recherche des membres enseignant.es-chercheur.es et personnels assimilés.

### **Définition des membres associés :**

Sont membres associés les enseignant.es-chercheur.es émérites, les enseignant.es-chercheur.es et chercheur.es en rattachement principal dans un autre laboratoire, les post-doctorant.es, les docteur.es et des professionnel.les issu.es du monde socio-économique, dont les champs de recherche entrent dans le périmètre de compétence de l'unité.

### **Définition des doctorant.es :**

Ils/elles doivent être régulièrement inscrit.es en doctorat et effectuer leur thèse dans un domaine en lien avec les activités du laboratoire et, sauf exception sous la responsabilité d'un.e directeur/trice de thèse rattaché.e au laboratoire.

## **2.2 – Procédure d'intégration au LADEC**

Pour les membres titulaires (hors BIATSS) qui n'ont pas été affectés initialement au LADEC, il faut faire une demande de rattachement (demande écrite adressée au/à la Directeur/trice, accompagnée d'une lettre de motivation, d'un CV et d'une liste de travaux). La demande sera soumise au conseil de laboratoire et devra être agréée par un vote. La décision de rattachement au laboratoire, une fois validée, est transmise par le/la Directeur/trice de laboratoire à la Direction des ressources humaines et à la Direction de la Recherche de l'établissement de rattachement des enseignant.es-chercheur.es. Si le/la demandeur/se dépend d'un employeur qui n'est pas tutelle du laboratoire, l'ensemble de ces documents doit être également examiné par la Commission Recherche de l'université Lumière Lyon 2.

Pour les personnels BIATSS, il faut être affecté au laboratoire.

Pour devenir membre associé du LADEC (hors BIATSS), il faut en faire la demande (demande écrite adressée au/à la Directeur/trice, accompagnée d'une lettre de motivation, d'un CV et d'une liste de travaux). La demande sera soumise au conseil de laboratoire et devra être agréée par un vote. Seul.es les docteur.es ayant soutenu leur thèse au LADEC deviennent membres associés automatiquement pour une durée de cinq ans.

## **2.3 – Modalités de perte de la qualité de membre du LADEC**

La qualité de **membre titulaire** se perd en cas de :

- Démission, suivie ou non d'un changement de laboratoire ;
- Affectation sur un autre poste pour les BIATSS ;
- Non-renouvellement de la reconnaissance du LADEC par les tutelles ;
- Passage au statut de membre associé ;
- Exclusion : toute exclusion fait l'objet d'une décision motivée, après que l'intéressé.e ait été à même de présenter ses observations devant le Conseil de laboratoire et ait pu solliciter la communication de son dossier. Elle est prononcée par le/la Président.e de l'Université de rattachement. Si le membre titulaire dont on souhaite l'exclusion relève d'un établissement autre que ceux de rattachement du laboratoire, l'exclusion est prononcée par le/la Président.e de l'Université, tutelle dépositrice du dossier d'évaluation du laboratoire par le HCERES.
- La fin des fonctions au sein de l'établissement employeur.

La qualité de **membre associé** se perd pour les mêmes motifs que ceux liés à la qualité de membre titulaire et dans le respect des mêmes procédures, ou par le passage au statut de membre titulaire ou de non renouvellement de l'association par le conseil de laboratoire. Toutefois, les personnels émérites peuvent devenir membres associés du laboratoire sous réserve de l'agrément du conseil de laboratoire.

La qualité de **membre doctorant.e** se perd automatiquement si le/la doctorant.e abandonne sa thèse et n'est pas régulièrement inscrit.e en doctorat ou à la demande motivée de l'intéressé.e auprès du conseil de laboratoire.

### **Article 3 : Organisation institutionnelle du laboratoire**

Pour assurer son bon fonctionnement, le laboratoire est doté d'instances pour assurer son pilotage :

- Un.e Directeur/trice, assisté.e le cas échéant d'un.e directeur.rice adjoint.e
- Un Conseil de laboratoire
- Une Assemblée générale

### **Article 4 : Le/la Directeur/trice**

#### **4.1 Les missions du/de la Directeur/trice**

Le/la Directeur/trice a pour rôle d'impulser et de coordonner la politique scientifique du laboratoire pour la durée de la contractualisation.

Il/elle convoque et préside l'Assemblée générale et le Conseil de laboratoire. Il/elle organise les élections pour toutes les instances du laboratoire. Il/elle représente le laboratoire devant les instances des établissements de tutelle et devant tout organisme extérieur.

Il/elle est consulté.e par le/la directeur./trice d'UFR sur les profils recherche des postes d'enseignant.es-chercheur.es publiés, et émet un avis sur le service des enseignant.es-chercheur.es affecté.es dans le laboratoire.

Il/elle présente devant l'Assemblée générale le bilan annuel d'activité du laboratoire. Il/elle assure la diffusion et la communication des informations concernant le laboratoire.

## **4.2 Nomination du/de la Directeur/trice et / ou de son adjoint.e**

Le/la Directeur/trice est nommé.e par le/la Président.e de la tutelle, après avis de la Commission de la Recherche, et après vote de l'Assemblée générale en formation restreinte (v. Article 6.1). Le vote se fait sur la base d'une proposition présentée en Assemblée générale en formation restreinte (v. Article 6.1), proposition qui est établie sur la base des résultats du scrutin organisé dans les conditions ci-après :

- Le/la Directeur/trice du LADEC est un.e enseignant.e-chercheur.e ou un personnel assimilé, choisi parmi les membres titulaires du laboratoire.
- Le collège des membres titulaires tel que défini à l'Article 2.1 est appelé par le/la Directeur/trice sortant.e ou l'administrateur/trice provisoire (désigné.e par le/la Président.e de la tutelle dépositante) à proposer le nom du/de la nouveau/le Directeur/trice. L'unité consulte au préalable la direction de la recherche sur l'organisation de l'élection. Le calendrier électoral ainsi que les modalités de dépôt des candidatures sont adressés par courriel, par le/la Directeur/trice ou l'administrateur/trice provisoire du laboratoire, à l'ensemble des électeur/trices et affichés dans les locaux du laboratoire.

La désignation a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Le vote est réalisé à l'urne. Les opérations électorales sont gérées par le/la directeur/trice d'unité ou l'administrateur/trice provisoire le cas échéant et le gestionnaire de l'unité.

En cas d'égalité des suffrages, un second tour est organisé. En cas de nouvelle égalité au second tour, le/la candidat.e plus jeune est élu.e.

Durée des fonctions : durée de la contractualisation.

En cas de fin de fonction anticipée du/de la directeur/trice, son/sa successeur.e sera désigné.e pour la durée de la contractualisation restant à courir.

Le mandat est renouvelable une fois après vote de l'assemblée générale en formation restreinte (v. Article 6.1).

Le/la Directeur/trice adjoint.e est désigné.e pour la durée des fonctions du/de la Directeur/trice, sur proposition du/de la Directeur/trice, après approbation par *l'Assemblée générale en formation restreinte* (v. Article 6.1) *ou par vote de l'assemblée générale en formation restreinte* (v. Article 6.1).

## **Article 5 : Le Conseil de laboratoire**

### **5.1 Missions du Conseil de laboratoire**

Le Conseil de laboratoire :

- Elabore et suit la politique scientifique,
- Rend un avis sur le projet de budget,
- Participe à la formulation des profils recherche des postes d'enseignant.es-chercheur.es titulaires et ATER,
- Valide les demandes d'appartenance au LADEC ou de retrait de la qualité de membre,
- Prend connaissance des projets de recherche déposés dans le respect du projet de laboratoire.

## 5.2 Composition du Conseil de laboratoire

### 5.2.1 Membres avec voix délibératives

- Le Conseil de laboratoire est composé de 8 membres :
  - Le/la directeur/trice est membre de droit
  - 7 membres élus :
    - 4 Membres titulaires enseignant.es-chercheur.es, tels que définis à l'article 2.1, répartis en deux sous-collèges (sous-collège des professeur.es et assimilé.es et sous-collège des maître.sses de conférence et assimilé.es), avec 2 représentant.es élu.es de chaque sous-collège,
    - 1 représentant.e des personnels techniques et d'administration de la recherche (BIATSS)
    - 2 représentant.es du corps des doctorant.es.

Sa présidence est assurée par le/la Directeur/rice ou, en cas d'absence et d'empêchement et à la demande de ce.tte dernier.e, par un des membres titulaires du conseil désigné en début de séance.

### Mode de désignation pour les membres élus :

- Sont électeur/trices les membres titulaires tels que définis à l'article 2.1, les doctorant.es,. Les électeur/trices sont réparties en trois collèges (enseignant.es-chercheur.es et assimilé.es, personnels techniques et administrati.es, doctorant.e.s),
- Tout électeur/trice est éligible,
- Le/la Directeur/trice ou l'administrateur/trice provisoire en fonction organise les élections, avec dépôt des candidatures au plus tard 10 jours avant la date du scrutin. Le dépôt des candidatures est réalisé par courriel adressé au/à la Directeur/trice ou à l'administrateur/trice.  
Les électeur/trices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un.e mandataire/trice en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le/la mandataire/trice doit être électeur/trice du même collège et sous-collège. Nul.le ne peut être porteu.se de plus d'un mandat.  
Les membres du conseil sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, le/la candidat.e le/la plus jeune est déclaré.e élu.e.

Durée du mandat : durée de la contractualisation.

Le remplacement des membres en cas de perte de leur qualité d'élu s'effectue par élection partielle en cours de mandature.

### 5.2.2. Membres avec voix consultative

Toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour du Conseil de laboratoire peut être invitée à la demande du/de la Directeur/trice ou de la majorité des membres du Conseil. Ces invités ont un rôle consultatif et ne prennent pas part aux votes.

### 5.3 Le fonctionnement du Conseil de laboratoire

Le Conseil de laboratoire est réuni au minimum **4 fois par an**. Il est convoqué par le/la Directeur/trice ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

**L'ordre du jour** est élaboré par le/la Directeur/trice, au besoin en concertation avec son/sa adjoint.e le cas échéant. La convocation est adressée par mail à ses membres dans un délai minimum de 7 jours calendaires avant la date retenue pour la séance.

**Règles de quorum** : La moitié du nombre des membres en exercice, arrondie à l'entier supérieur, doit être présent.e et représenté.e pour que le Conseil puisse être déclaré ouvert.

Les réunions du Conseil de laboratoire font l'objet d'un **compte-rendu** ou d'un relevé de décision qui est archivé. Les résultats des scrutins majeurs organisés au sein du laboratoire donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu transmis à la Direction de la recherche de la ou des tutelles.

Les décisions sont adoptées à la **majorité relative** des présent.es et représenté.es.

## Article 6 : L'Assemblée générale

### 6.1 – Missions et composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale comprend **deux formations** : une formation plénière composée de l'ensemble des membres du laboratoire, et une formation restreinte aux membres titulaires du laboratoire tels que définis à l'Article 2.1.

La **formation plénière** a pour mission d'élire les membres du Conseil de laboratoire. Elle entend notamment le bilan annuel d'activité du laboratoire. Elle peut, en outre, être consultée par le/la Directeur/trice sur toute question intéressant la vie et le fonctionnement du laboratoire.

La **formation restreinte** aux membres titulaires tels que définis à l'Article 2.1 a un rôle décisionnel. Elle a pour mission :

- D'élire et de proposer au/à la Président.e de l'Université le nom du/de la Directeur/trice et, le cas échéant, du/de la Directeur/trice adjoint.e dans les conditions fixées à l'Article 5.2 ;
- D'adopter le bilan annuel d'activité ;
- D'adopter les statuts du laboratoire ;
- D'adopter le cas échéant le règlement intérieur de l'unité.

### 6.2 – Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'assemblée se réunit une fois par an au minimum en formation plénière et chaque fois qu'elle est convoquée par le/la Directeur/trice ou à la demande du quart au moins de ses membres titulaires.

Modalités d'élaboration de l'ordre du jour et délai de convocation : par le/la Directeur /trice, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres titulaires.

Règles de quorum : La moitié du nombre des membres en exercice, arrondie à l'entier supérieur, doit être présent.e et représenté.e pour que l'Assemblée en formation restreinte puisse siéger valablement. L'assemblée générale en formation plénière se réunit valablement sans condition de quorum.

Majorité requise pour prendre les décisions : La moitié du nombre des votant.es, arrondie à l'entier supérieur.

Régime de procuration (le cas échéant) : une procuration par électeur/trice (pour son collègue / sous-collègue d'appartenance tel que défini au 5.2.1).

## **Article 7 : Missions et désignation des responsables d'axes de recherche thématiques (le cas échéant)**

### **7.1 – Les missions du/de la responsable de l'axe :**

- Réunir les membres de l'axe et piloter l'activité scientifique,
- Rédiger le projet scientifique et le bilan de l'axe à mi-parcours et en fin de contrat.

### **7.2 – La désignation du/de la responsable de l'axe**

Le/la responsable d'axe doit être membre titulaire enseignant.e-chercheur.e ou assimilé.e du laboratoire. La désignation du/de la responsable de l'axe est soumise à validation en conseil et en assemblée générale en formation restreinte.

## **Article 8 : Adoption et modification des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par la formation restreinte de l'Assemblée générale (*sensu* Article 6.1), qui s'est tenue le 10 février 2020.

Ils peuvent être modifiés sur demande du/de la Directeur/trice, du Conseil de laboratoire ou d'un tiers des membres de la formation restreinte de l'Assemblée générale.

## **Article 9 : Validation par le Conseil d'Administration de l'établissement de la tutelle déposante**

Toute adoption ou modification des statuts doit, pour entrer en vigueur, faire l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration de l'établissement de la tutelle déposante (*sensu* Article 5.2) après, le cas échéant, avis des instances des autres tutelles éventuelles.

## **Article 10 : Règlement intérieur**

Le laboratoire peut se doter, le cas échéant, d'un règlement intérieur visant à compléter ou préciser les présents statuts. Le règlement intérieur est alors adopté par la

formation restreinte de l'Assemblée générale (*sensu* Article 6.1) à la majorité absolue de ses membres en exercice. Le règlement intérieur peut être modifié à cette même majorité.

Document de travail